

TITRE III

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU

CARACTERES ET VOCATION DE LA ZONE

- Cette zone est actuellement à usage agricole, mais enclavée au sud du tissu construit du village.

Elle est destinée à recevoir une urbanisation à terme, sous réserve de pouvoir y exercer une politique communale d'acquisitions foncières. Sa situation à l'entrée sud-est du village en fait le lieu privilégié d'un développement coordonné de l'urbanisation.

Néanmoins, les possibilités actuelles de construction et le niveau de desserte en réseaux divers sont tels qu'il n'est pas possible d'en envisager une urbanisation immédiate, faute d'équipement suffisant et en regard des objectifs démographiques retenus. Aucune urbanisation n'y sera donc admise dans le cadre du présent P.L.U. Elle devra rester non bâtie jusqu'au terme de la réalisation du schéma directeur local.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2 AU.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Rappels :

- Néant.

2 - Sont interdites :

- Toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de la réalisation d'équipements sportifs de plein air et des constructions qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 2 AU.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

1 - Rappels :

- Néant.

2 - Sont admis sous condition :

- Néant.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2 AU.3 - ACCES ET VOIRIE

- Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2 AU.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2 AU.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

- Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2 AU.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Toute construction ou installation est interdite dans une bande de 75 mètres située de part et d'autre de l'axe de la RD 231.

Cette règle ne s'applique pas : à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ; aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux bâtiments d'exploitation agricole ni aux réseaux d'intérêt public.

ARTICLE 2 AU.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE PROPRIETE

- Les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait.

ARTICLE 2 AU.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Aucune distance n'est imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE 2 AU.9 - EMPRISE 2 AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2 AU.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2 AU.11 - ASPECT EXTERIEUR

- Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2 AU.12 - STATIONNEMENT

- Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2 AU.13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

- Il n'est pas fixé de règle.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2 AU.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Il n'est pas fixé de C.O.S.